

LE JOURNAL DES ETUDIANTS

PARAISANT LE SAMEDI
Rédigé en Collaboration.

JOSEPH BEAULIEU Directeur
Bureau : UNIVERSITÉ LAVAL.

ABONNEMENT \$1.00 UN AN.
0.75 SIX MOIS.

PAYABLE D'AVANCE.

Annonces tarifées par contrats spéciaux

Toutes correspondances concernant l'administration et la rédaction doivent être adressées comme suit :

LE JOURNAL DES ETUDIANTS,
Boite 2187, B. P.,
Montréal, Canada.

MONTREAL, 7 DECEMBRE 1895

Bulletin Universitaire

L'honorable juge Mathieu a terminé ses cours de procédure civile, mercredi soir.

L'honorable juge Jetté et M. Eugène Lafontaine ont passé une partie de la semaine à Québec pour affaires importantes.

La séance du Parlement-Modèle a eu lieu jeudi soir. M. A. Lachapelle a prononcé un discours très élaboré sur notre système fiscal.

Nous accusons réception du premier numéro du *Figaro*, magnifique revue, très bien illustrée et on ne peut plus intéressante.

Nous lui souhaitons tout le succès qu'elle mérite.

Nous remettons à un prochain numéro les correspondances qui n'ont pu, faute d'espace, être publiées dans celui-ci. Nous prions nos collaborateurs de vouloir bien être indulgents.

A une assemblée générale, M. Arthur Lafleur, élève de quatrième année, a été choisi comme représentant des étudiants en médecine au banquet annuel du Bishop, qui aura lieu le douze courant.

Lundi matin, MM. R. Monty, président des étudiants de la faculté de droit, et C. Rodier, de la même faculté, ont été délégués par leurs condisciples pour aller soutenir, devant la Législature, le bill que les étudiants en droit se proposent d'y soumettre.

Le révérend Père Bédard, notre ami dévoué, est retenu au lit par une grave maladie.

Cette nouvelle nous a causé une vive douleur.

Le révérend Père Bédard est plus qu'un ami pour nous : c'est un père dont le dévouement égale la sollicitude.

Nous reproduisons ce qui suit du *Naturaliste Canadien*, publié à Chicoutimi : "Il faut du courage à ces jeunes étudiants de Laval, pour entreprendre de publier huit pages par semaine, sans compter qu'il y a, dans le journalisme, de bien autres soucis encore que celui de remplir les colonnes ! Nous adressons, à ces jeunes confrères, nos meilleurs souhaits de succès."
Merci !

Le grand concert des étudiants en médecine, dont nous avons déjà dit un mot, a eu lieu mercredi soir.

On peut dire—sans flatterie—que ce concert a été un véritable succès.

La fanfare a exécuté des airs variés et très goûtés par l'auditoire.

Les étudiants en médecine peuvent être fiers de voir que leurs efforts ont été couronnés par un aussi brillant succès.

Qu'il nous soit permis de leur présenter nos plus sincères félicitations.

ECHOS DES COURS
DE DROIT CIVIL

Si le vendeur a l'obligation de livrer la chose vendue, cette obligation n'est pas absolue ni irrévocable. Pour qu'elle puisse lier définitivement le vendeur, il faut certaines conditions.

Le contrat de vente est un contrat bilatéral, c'est-à-dire, qui engendre des obligations chez les deux parties contractantes. Le vendeur, nous l'avons dit, est d'abord obligé de livrer la chose ; mais il n'est tenu de cette obligation qu'en autant que l'acheteur lui a payé le prix convenu.

Nous avons vu qu'un des grands principes des contrats, c'est de maintenir l'égalité entre les parties contractantes. Or, le vendeur en se dépouillant d'un objet dont il a la propriété absolue, doit recevoir en retour, pour maintenir cette égalité, un équivalent quelconque ; et cet équivalent c'est la somme de deniers qui constitue le prix de vente. Et cette égalité est tellement essentielle que le vendeur n'est pas tenu de livrer la moindre parcelle de l'objet, tant qu'il n'a pas reçu le prix entier de cet objet. Le vendeur serait bien maladroit, en effet, de se priver de sa propriété, de perdre sa chose sans en recevoir immédiatement le prix en retour. Agir autrement serait peut-être lâcher la proie pour l'ombre.

Il peut néanmoins être dérogé à ces principes par des conventions particulières et si le vendeur a accordé à l'acheteur un délai pour payer sa chose, il doit exécuter fidèlement la convention.

Toutefois, même quand il aura accordé un délai pour le paiement, le vendeur ne sera pas tenu de la délivrance, si l'acheteur, depuis la vente, est devenu insolvable en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix de sa chose : à moins encore que l'acheteur ne lui fournisse caution de payer à terme. C'est ce que déclare l'article 1497 de notre code. En effet, le vendeur n'ayant rien retiré de l'acheteur et voyant que celui-ci ne pourra remplir son obligation de payer sa chose, ce vendeur dis-je, ne saurait être tenu de se dépouiller de son bien, sans aucun espoir d'en retirer la valeur. Ce serait pour le vendeur courir à sa ruine. Quand un individu est en déconfiture, ses biens sont partagés au marc la livre entre ses divers créanciers. Un vendeur serait on ne peut plus imprudent de vendre une chose qui lui appartient, pour le seul plaisir d'être colloqué sur les biens de son débiteur avec une foule d'autres créanciers, pour la moitié ou le tiers du prix d'un

objet, dont, un instant à peine, il avait la propriété totale et complète.

L'article 1496 dit : *La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre Des obligations — A compter du moment de la vente, tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur.*

L'intention des parties se porte, au moment du contrat sur tel objet dans l'état où il est alors. Si, plus tard par le fait et la faute du vendeur, cet objet se détériore avant sa livraison, ce n'est plus l'objet tel que les parties l'avaient considéré en contractant et l'acheteur ne saurait être contraint d'accepter un tel objet, qui ne lui sera peut-être plus d'aucune utilité.

Quant aux fruits et produits de la chose vendue, il est naturel qu'ils soient à l'acheteur. Dès l'instant de la vente, l'acheteur est propriétaire de la chose : cette dernière tombe à ses risques et périls. Il n'est que juste que les fruits et produits de cette chose, qui n'en sont qu'un accessoire, deviennent la propriété de l'acheteur.

L'obligation de délivrer la chose, dit l'article 1499, comprend tous ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel.

Ainsi la vente d'un immeuble comprend les clefs des bâtiments et les titres de propriété ; les animaux attachés à la culture ; les glaces, placées sur parquet, faisant corps avec la boiserie ; en un mot, tous les objets devenus immeubles par destination.

Le point de savoir si tel objet est un accessoire et une dépendance de la chose vendue est une question de fait, laissée à l'appréciation des tribunaux.

Quant aux accessoires des choses mobilières, elles entrent ou n'entrent pas dans la vente suivant les circonstances. Ainsi un cheval étant exposé en vente sans son harnais, l'acheteur n'aura que le cheval nu ; mais s'il est mis en vente avec le harnais, l'acheteur aura le tout ; à moins que dans l'un et l'autre cas il n'y ait quelque stipulation contraire.

Le vendeur, dit l'article 1500, est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Lorsque la chose vendue se trouve d'une moindre contenance que celle exprimée par le contrat, le vendeur est obligé envers l'acheteur de lui faire raison de ce défaut de contenance.

Pour savoir si le vendeur a rempli ses engagements à cet égard, il faut connaître ce qui doit être compris dans la contenance exprimée au contrat. Il faut sur ce point tenir pour règle qu'on ne doit comprendre dans la contenance que ce qui fait partie de la chose vendue, à moins qu'on ne soit convenu du contraire.

La loi pose donc le principe que le vendeur est débiteur de la contenance portée au contrat : il ne peut, en général, se dispenser d'en faire

délivrance, même en consentant une réduction sur le prix de vente. L'acheteur de son côté, ne peut, en offrant un prix plus élevé, exiger qu'on lui livre au-delà de ce qui a été promis.

Pour tout résumer : les parties doivent bien s'entendre sur l'objet du contrat et exécuter fidèlement les obligations respectives qu'elles ont assumées dans ce contrat.

LEX.

A MA PIPE

Pipe chérie,
Viens, je t'en prie,
Viens près de moi ;
Que je te dise
Avec franchise
Comme je prise
D'être avec toi.

Longtemps, pipe adorée,
Contre toi conjurée,
Maman, à mes amours
Entendant te soustraire,
Me dit d'un air sévère :
" Mon enfant, pour me plaire,
Fais la pipe, toujours ! "

Certes, j'observais la défense,
Mais quand mon père en ma présence
Te montrait d'un air radieux,
Quand il aspirait ta fumée,
D'une douce odeur parfumée,
Je te regardais, bien-aimée,
Avec des larmes dans les yeux.

Oh ! j'eus donné, pour pouvoir te connaître,
Tous mes plaisirs, et mon bonheur peut-être !
Je devinais sous ton modeste aspect
Mille sujets d'un amour plein d'ivresse :
Tu me semblais répondre à la tendresse
De tes amis que j'enviais sans cesse,
Et rien en toi ne paraissait suspect.

Or il advint qu'un jour je bravai la défense.
De mon grand désir, je contentai l'instance.
Tout à ma passion m'étant abandonné,
Sans regret, sans remord, d'une longue em-
brassade,
Je goûtai le plaisir. Mais de cette escapade,
Pour ma punition je fus trois jours malade.
Lorsque je fus guéri, je t'avais pardonné,

Il te suffit, je crois, de cette épreuve,
De mon amour, indubitable preuve ;
Car depuis lors tu payas de retour
Ma passion qui bravait la défense
Cent et cent fois je répétai l'offense,
Sans que jamais, trahissant ma conscience,
Tu me fis quelque autre mauvais tour.

Plus tard commence une autre phase :
J'eus dix-huit ans !... Avec emphase,
A maman je fis mes aveux.
Je vantai le suave arôme
De la pipe... Et puis, j'étais homme !
Bref ! je suppliai tant qu'en somme,
Elle se rendit à mes vœux.

Depuis, lorsque mon âme
Est malade et réclame
Un moment de loisir ;
Lorsque l'on me délaisse,
Ou lorsque la tristesse
Me poursuit et m'opprime,
Tu fais mon seul plaisir.

O pipe aimée,
Quand ta fumée
Aux anneaux bleus
Dans l'air s'élève,
L'enroui fait trêve ;
Comme en un rêve,
Je suis heureux.

G. JOANNET.

M. A. LACROIX, étudiant en droit, est autorisé à prendre des abonnements pour notre journal.